

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;  
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 27 mars.

HUISSIERS. — REGISTRE DES PROTÈTS. — OMISSION. — REFUS DE COMMUNICATION. — AMENDE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — ACTION PUBLIQUE.

Les huissiers sont-ils tenus, sous peine d'amende, d'inscrire tout au long les protêts qu'ils rédigent sur le registre prescrit par l'article 176 du Code de commerce, bien que cet article ne parle pas d'amende?

Les huissiers sont-ils tenus aussi, sous peine d'amende, de communiquer le registre des protêts aux préposés de la Régie de l'enregistrement?

Dans le cas où il serait décidé que les infractions relatives à la tenue du registre des protêts et le refus d'en donner communication entraînent l'amende contre les huissiers, n'est-ce pas à la Régie qui appartient exclusivement l'exercice de l'action en recouvrement de cette amende?

Le ministère public n'est-il pas non-recevable à agir directement en pareil cas?

Cette action, en tous cas, n'est-elle pas indépendante de l'action disciplinaire?

Le vérificateur de l'enregistrement des domaines constata par un procès-verbal du 22 août 1836, que le sieur B..., huissier près le Tribunal civil de Béziers, avait omis de transcrire trente-neuf protêts sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 176 du Code de commerce.

Le 10 juin 1837, le receveur de l'enregistrement se présenta chez le même huissier, et lui demanda communication du registre des protêts. Cette communication lui fut refusée, et procès-verbal en fut également dressé.

Le ministère public, sur le vu de ces deux procès-verbaux, cita le sieur B... devant la chambre du conseil du Tribunal pour s'entendre condamner aux peines disciplinaires portées par l'article 102 du décret du 30 mars 1808 (1), et aux dépens; le tout sans préjudice et sous la réserve de l'action spéciale résultant de la violation des articles 176 du Code de commerce, et 51, 52 et suivant de la loi du 22 frimaire an VII.

Le Tribunal, par jugement du 16 août 1837, condamne l'huissier B... à un mois de suspension.

Cette peine fut portée à trois mois par arrêté de M. le garde-des-sceaux, à qui il en fut référé par le procureur du Roi, conformément à l'article 103 du décret précité.

L'action résultant de l'infraction à l'article 176 du Code de commerce, et à la loi de frimaire an VII, fut également réservée par le ministre de la justice.

Par suite de ces réserves, le ministère public cita de nouveau l'huissier B... devant le Tribunal pour le faire condamner à l'amende de 5 francs par chaque protêt qu'il avait omis de transcrire sur son registre; plus, à une autre amende de 10 francs pour avoir refusé de représenter le registre au receveur de l'enregistrement; le tout en conformité des articles 49, 52 et 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'article 10 de celle du 16 juin 1824, et aux dépens.

L'huissier opposa à cette action la maxime *non bis in idem*. Mais le Tribunal, par jugement du 14 mars 1838, repoussa l'exception par le motif que les condamnations disciplinaires contre les officiers ministériels ne font point obstacle à l'application des lois spéciales, qui ont pour objet de faire prononcer contre eux la peine de l'amende, qui n'est qu'une espèce de réparation civile du dommage qu'ils ont causé.

Au fond, le Tribunal relaxa le sieur B... des poursuites dirigées contre lui, attendu que l'article 176 du Code de commerce ne prononce aucune amende, soit pour l'omission de transcription, soit pour le refus de communication aux préposés de l'enregistrement; que la destitution, les dépens et les dommages-intérêts sont les seules peines qui sont attachées à l'infraction de l'article précité.

Le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et, chose bizarre, il s'est fait un moyen de ce que le Tribunal n'avait pas déclaré sa propre action non recevable. Le ministère public était, suivant lui, sans qualité pour la former. La Régie seule avait le droit d'agir, puisqu'il s'agissait de recouvrement d'amendes encourues pour infraction aux lois dont les préposés de l'enregistrement sont chargés de surveiller l'exécution. C'était par voie de contrainte que la poursuite devait s'exercer, aux termes de l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII.

Au fond, le jugement a été déféré à la censure de la Cour pour violation de l'article 176 du Code de commerce, et de l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII. « Le registre des protêts, disait le procureur du Roi, est aussi essentiel et peut-être plus important que le répertoire auquel, d'ailleurs, l'article 176 l'assimile de tous points. Si cet article ne prononce pas d'amende pour défaut de transcription des protêts ou refus de communiquer le registre qui doit les contenir, c'est que, au moins quant à ce refus, le principe général de l'amende se trouve écrit dans l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, qui en prononce une de 50 francs contre tout dépositaire de registres publics, y compris les huissiers, pour ceux dont la tenue leur est confiée.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, a prononcé l'admission du pourvoi.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque des parties se présentent devant un notaire pour faire

(1) Cet article porte : « Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et réglemens, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspécts, par des défenses de récidives, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps; l'impression et même l'affiche des jugemens à leurs frais pourront aussi être ordonnés, et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu. »

une donation, avec l'intention de rendre l'acte complet et irrévocable, le notaire qui omet d'énoncer l'acceptation du donataire, ou ne l'exprime qu'imparfaitement, est-il responsable de la nullité qui est ultérieurement prononcée pour défaut d'acceptation?

Pour la négative on soutenait, dans l'intérêt du notaire, que l'acceptation est une formalité intrinsèque qui tient à la substance même de l'acte, et que la jurisprudence et les auteurs étabissent que les notaires ne sont pas responsables des nullités résultant de l'omission des formes intrinsèques, mais seulement de celles qui touchent à la forme extérieure des actes et qui sont indépendantes de la volonté des parties.

Mais la Cour, au rapport de M. Brière-Valigny, contre la plaidoirie de M<sup>e</sup> Augier, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, a jugé que la jurisprudence invoquée n'était pas applicable à l'espèce, attendu qu'il était constant que les parties s'étaient rendues dans l'étude du notaire avec l'intention de faire une donation complète et irrévocable, et que c'était à l'impéritie du notaire qu'était due l'omission de l'acceptation, ou du moins la mention imparfaite qu'il en avait insérée.

Nous rapporterons le texte de l'arrêt dans un prochain numéro.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 18, 20 et 27 mars.

APPEL. — EFFET SUSPENSIF.

L'article 457 du Code de procédure civile, sur les effets suspensifs de l'appel, s'applique aux jugemens des juges-de-peace, non exécutoires par provision, comme aux autres jugemens; il met, dès lors, obstacle à ce que le juge-de-peace, postérieurement à la signification de l'appel d'un jugement qui ordonne une expertise et une enquête, procède à cette enquête, et rende son jugement définitif. La nullité du jugement définitif ainsi rendu doit être prononcée alors même que l'appel serait nul comme interjeté dans les délais de l'opposition.

Audience du 18 mars. (M<sup>es</sup> Moreau et Belamy, avocats; M. Tarbé, avocat-général; conclusions conformes.)

TUTELLE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — RATIFICATION.

L'abandon que l'article 802 du Code civil autorise l'héritier bénéficiaire à faire aux créanciers de la succession, n'est pas, de la part du tuteur, agissant pour l'héritier mineur, un acte d'administration qu'il puisse faire sans l'autorisation du conseil de famille. L'absence de cette autorisation vicie l'abandon, et ne peut être réparée par une délibération postérieure du conseil de famille, alors surtout que cette délibération, sans s'expliquer sur l'abandon déjà fait, et sans le ratifier expressément, connaissance prise des causes qui y ont donné lieu, se borne à autoriser le tuteur à répudier la succession.

Audience du 18 mars. (Plaidans, M<sup>es</sup> Moreau et Ledru-Rollin; M. l'avocat-général Tarbé; conclusions conformes.)

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — ABANDON.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité de l'abandon que l'article 802 du Code civil autorise l'héritier bénéficiaire à faire aux créanciers de la succession, qu'il soit fait à tous les créanciers. L'abandon est valable alors même qu'il n'aurait été fait en faveur d'un seul, si ce créancier est devenu, dans un bref délai, propriétaire des droits de tous les autres.

Ainsi jugé par le même arrêt.

QUITTANCE. — LIBÉRATION. — PRÉSUMPTION.

Lorsqu'une quittance sous signature privée, d'une somme excédant 150 fr., est déniée, et que la vérification en est ordonnée, tant par experts que par témoins, conformément à l'article 195 du Code de procédure civile, s'il ne résulte ni de l'expertise, ni de l'enquête que la pièce soit fautive, c'est-à-dire si sa sincérité matérielle est reconnue, les juges ne peuvent (hors le cas de dol et fraude) se fonder sur des présomptions plus ou moins graves pour déclarer que la libération résultant de la quittance produite n'est cependant pas constatée.

Audience du 20 mars. (M. Miller, rapporteur; Laplagne-Barris, avocat-général; conclusions conformes; Galisset et Benard, avocats.)

CHEMINS VICINAUX. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. — POURVOI.

Le pourvoi dirigé contre l'arrêté d'un préfet qui ordonne le redressement des chemins vicinaux n'est pas suspensif.

Audience du 27 mars. (M. Laplagne-Barris, premier avocat-général, conclusions conformes.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE. (Agen.)

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Barret de Lavedan.)

Audiences des 12, 13, 14 et 15 mars 1839.

LA VEUVE DE TROIS MARIS. — EMPOISONNEMENT.

Les longs débats de cette affaire et la gravité de l'accusation, avaient attiré un public nombreux dans la vaste salle de la Cour d'assises, trop étroite aujourd'hui pour contenir la foule qui se presse dans son enceinte.

A dix heures du matin la Cour et MM. les jurés ont pris place sur leurs sièges. Les gendarmes amènent l'accusée; c'est une femme d'une cinquantaine d'années; ses traits fortement prononcés, tout son aspect, dénotent une sécheresse d'âme et une rudesse dans le caractère, que n'ont que trop justifiées les débats.

Près de M<sup>e</sup> Vivent son avocat, est assise la fille de l'accusée, jeune enfant de neuf à dix ans, qui, dans son ignorance innocente, ne peut comprendre l'importance des débats qui vont s'ouvrir devant elle.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont nous extrayons les faits suivans :

Jeanne Cazeaux, âgée aujourd'hui de cinquante ans, habite la commune de Xaintrailles, dans l'arrondissement de Nérac, où elle possède une fortune assez considérable en immeubles ou en capitaux. Il y a environ deux ans, déjà veuve en secondes noces, mère d'une petite fille, et touchant à la vieillesse, elle convola à un troisième mariage. Celui qu'elle prit pour époux comptait à peine vingt-cinq ans; il avait été quelque temps son domestique. C'était le sieur Sourisseau, cultivateur. Cette union fut formée par les soins et sur les sages exhortations du recteur de la paroisse, afin de couvrir sous le voile du mariage le scandale des relations intimes que l'on disait dans le public exister entre le jeune domestique et sa vieille maîtresse.

La disproportion d'âge ne fut point compensée par des stipulations avantageuses à l'époux, qui ne reçut par contrat de mariage ni libéralité actuelle ni donation en cas de survie. Était-ce de la part de l'épouse un calcul pour enchaîner, par l'espoir d'un testament, la fidélité de son jeune mari, et s'assurer sa tendresse, ou du moins des égards? Celui-ci, dans la prévision de l'avenir, et aussi pour venir au secours de sa vieille mère, maître en sa qualité de mari, de l'administration des biens dotaux de sa femme, économisait sur ses revenus. Sa femme en éprouva un vif mécontentement; quelques sentimens de jalousie survenant, une haine profonde contre son mari germa dans son cœur, et en chassa tous les sentimens de tendresse ou d'amour qu'elle avait eus pour lui. Cette haine, maintes fois, se traduisit en des scènes violentes, en des plaintes amères et des menaces qui révélèrent une femme prête à se porter aux dernières extrémités contre la vie de son époux.

Le curé de leur paroisse, qui avait formé et béni leur union, essaya de ramener la paix et l'harmonie dans ce ménage; il appela les époux auprès de lui; il les interrogea, il entendit leurs plaintes respectives, et il crut les avoir raccommodés par l'arrangement suivant, et qu'il forma entre eux : le mari, aux termes de cet arrangement, abandonnait à sa femme la jouissance des biens dotaux, et celle-ci assurait à son mari, par testament, une pension viagère de 300 francs. Il paraît qu'en effet l'arrangement avait été exécuté à ces conditions.

Mais ce raccommodement, préparé avec tant de peine, ne fut pas de longue durée, et bientôt on vit recommencer plus vives et plus fréquentes, les scènes de la femme, et ses menaces et ses violences, et les craintes du malheureux Sourisseau, qui maintenant tremblait que sa femme, exécutant ses menaces, n'attentât à sa vie par le fer ou par le poison. Ses craintes, hélas ! ne furent que trop fondées !

Le dimanche 30 septembre dernier, les époux Sourisseau allèrent ensemble à leur métairie de Mignon dans la commune de Damazau. Sourisseau était légèrement indisposé depuis six à sept jours. En chemin il rencontra le docteur Feuillerade qui lui recommanda d'aller se mettre au lit et de prendre du repos, ce qui fut fait ainsi que le prescrivait le médecin. Le mardi suivant, à sept heures du matin, M. Feuillerade trouva Sourisseau transpirant et se plaignant d'avoir eu une forte fièvre; mais elle était sur son déclin. Vers quatre heures de l'après-midi, le docteur étant repassé, il le trouva en proie à un nouvel accès de fièvre; il se borna à prescrire pour tout remède du sucre et de l'eau de gomme, et il s'éloigna, ne prévoyant certes pas qu'à une heure de la nuit on viendrait le chercher et qu'il ne trouverait à son arrivée qu'un cadavre.

Qu'était-il donc survenu depuis l'accès de fièvre que le médecin avait observé à quatre heures, et que rien n'annonçait devoir être funeste? Sur son ordonnance on était allé chercher six paquets de gomme en poudre chez un pharmacien de Damazau. Sourisseau avait lui-même donné son avis sur la quantité d'eau bouillante nécessaire pour la faire dissoudre, prévenu qu'il était alors peu malade, et sa femme avait délayé un des six paquets de gomme dans une soupière d'eau chaude. La décoction était blanchâtre.

Dans la soirée, sa métayère étant présente, elle prit un demi-verre environ de la dissolution de gomme qu'elle servit au malade. Aussitôt après l'avoir bu celui-ci éprouva des soulèvemens d'estomac, fit des efforts violens, et vomit des matières blanchâtres mêlées de sang; criant qu'il était mort, que quelque chose lui brûlait les entrailles et le gosier. Il demanda un lavement que sa femme s'empressa de lui donner. Loin d'être soulagé, il survint presque immédiatement une diarrhée presque continuelle qui lui fit rendre des matières liquides et blanchâtres. Bientôt après des convulsions effrayantes s'emparèrent du malade; il fallut songer à lui procurer les secours de la religion. On court chercher un prêtre; mais déjà il était trop tard; Sourisseau ne pouvait plus parler; sa dernière agonie avait commencé. Il expira vers minuit dans les bras du prêtre. Peu d'instans après le médecin arriva; Sourisseau était mort. Cette fin si prompte, les symptômes effrayans qui avaient précédé la mort, les convulsions au milieu desquelles le malade avait expiré, firent aussitôt penser aux personnes présentes à cette mort si prompte que le remède qui lui avait été servi l'avait empoisonné.

Sur le moment on ne fit que peu d'attention à la soupière qui contenait le reste du remède, et même on était si peu porté à la méfiance et aux soupçons, que la femme Sourisseau elle-même avait dit, en montrant la soupière : « Tenez, voilà le remède que j'ai donné à mon mari; il ne peut pas lui avoir fait mal. » Et puis cette femme pleurait et se lamentait, et elle remplissait la maison de ses cris et de son désespoir, et sa douleur paraissait si naturelle et si sincère !

Cependant la clameur publique s'éleva avec énergie contre elle, et l'accusa d'avoir empoisonné son mari. Mais l'autorité judiciaire ne put être avertie que le lendemain, l'événement ayant eu lieu à la campagne.

Sourisseau, mort dans la nuit du 2 au 3 octobre, était inhumé depuis quelques heures lorsque le juge-de-peace arriva, le 4, sur

les lieux. Ce magistrat commença l'instruction avec zèle et sagacité. Il fit procéder à l'exhumation, à l'autopsie cadavérique et à l'enlèvement des intestins et de l'estomac qu'il renferma bien scellés dans un vase. Une visite domiciliaire n'amena d'autre résultat que la saisie des cinq paquets de gomme qui restaient. Quant à la souprière qui avait servi à préparer la dissolution de gomme, dernier remède administré par sa femme à Sourisseau on ne put la retrouver alors, et on ne l'a plus retrouvée depuis. La veuve protesta vivement de son innocence. Provisoirement, elle ne fut point arrêtée; et en effet, cette mesure eût paru rigoureuse en l'absence de tout corps de délit.

Les médecins qui avaient fait l'autopsie n'avaient que des soupçons d'empoisonnement. C'était à l'analyse chimique des matières contenues dans les intestins qu'il appartenait de lever ou confirmer leurs doutes à cet égard.

Cette analyse, confiée à M. Mousteu, pharmacien de Nérac, chimiste très instruit et consciencieux, fut faite avec le plus grand soin, et elle obtint les résultats les plus concluants. Non-seulement les divers réactifs indiqués par la science, ont démontré la présence de l'acide arsénieux, mais M. Mousteu est parvenu même à ramener l'arsenic à l'état métallique, et il en a conservé quelques parcelles pour servir de pièces à conviction. Quant aux cinq paquets de gomme, ils ne contenaient aucune substance étrangère ou malfaisante.

C'est ici, dit l'accusation, le lieu de raconter une démarche grave et suspecte tentée auprès de M. Mousteu, pendant qu'il se livrait à l'analyse des intestins et de l'estomac, et avant que le résultat ne fût connu. Le 6 novembre dernier, un sieur Suillini, d'origine italienne, né à Florence, marchand établi à Xaintraillies, vint chez M. Mousteu deux fois dans la journée, et ne l'ayant trouvé que le soir, il causa avec lui de l'opération à laquelle il se livrait, cherchant à en connaître ce qu'elle avait produit. Il ajouta qu'il avait parlé avec la veuve Sourisseau, et qu'il avait cru comprendre... et il s'arrêta. « Qu'avez-vous compris, dit M. Mousteu? — Que cette femme, reprend Suillini, aurait peut-être eu l'intention de vous faire des offres d'argent, si elle m'avait cru un homme capable de m'en charger. » Il parla même d'une somme de 15,000 fr. Mais M. Mousteu coupa court à une conversation si injurieuse pour sa délicatesse, et il en fit sa déclaration à la justice.

Somme d'expliquer cette conversation étrange, Suillini a prétendu qu'un jour s'entretenant avec la veuve Sourisseau des présomptions qui l'accusaient, il lui avait dit qu'elle devrait offrir 10 ou 15,000 fr. au pharmacien chargé de l'analyse, afin d'obtenir de lui un rapport favorable, et la déclaration qu'il n'avait pas trouvé de poison, et qu'elle devait employer à cette négociation un homme intelligent; à quoi la veuve Sourisseau aurait répondu par un son guttural, inarticulé, qui indiquait qu'elle n'osait pas prendre un parti. Quant à sa visite chez M. Mousteu, Suillini prétendit qu'elle avait pour objet un petit compte à régler avec lui pour livraison de liqueurs; mais il ne se souvient pas, dit-il, s'il tint les propos que lui prête M. Mousteu. Entre les déclarations de ces deux hommes, le choix ne peut être douteux: d'un côté, un homme intègre, incorruptible; de l'autre, un homme qui veut corrompre.

Le 8 novembre, la veuve Sourisseau fut mise en état d'arrestation, et l'information s'instruisit contre elle avec activité. De nombreux témoins ont établi que Sourisseau, d'un caractère doux, paisible, bon, n'avait dans la contrée aucun ennemi; que sa femme avait seule contre lui une haine profonde; que souvent elle avait proféré contre son mari des menaces de mort, menaces dont Sourisseau avait à craindre l'exécution de la part d'une femme au cœur sec et méchant.

Les magistrats instructeurs ont recherché avec un soin et une attention minutieuse dans les registres de tous les pharmaciens des villes voisines, et l'on n'a pas trouvé que depuis 1835, il eût été délivré du poison à quelques personnes de la famille Sourisseau. Mais M. le juge-de-peace de Damazau, dans son zèle infatigable, ayant fait les mêmes recherches pour les années antérieures, a découvert chez le pharmacien Fabre, un permis du 25 mars 1833, pour délivrer de la mort-aux-rats à l'accusée, alors dame Lanègre. Le poison employé dans cette pharmacie pour cet objet, était toujours de l'arsenic.

Dans le courant de l'instruction la voix publique accusa la veuve Sourisseau d'avoir aussi empoisonné le sieur Lanègre, son second mari. Cette rumeur prit assez de consistance pour que M. le juge d'instruction crût devoir faire procéder à l'exhumation des restes de Lanègre; mais on ne trouva qu'un squelette impossible à soumettre à l'analyse chimique, ou qui soumis à cette analyse, ne put produire aucun résultat. Cette seconde accusation fut donc abandonnée. La clameur publique allait même jusqu'à imputer à l'accusée la mort de son premier mari. Mais Jeanne Cazeaux n'a à répondre aujourd'hui devant le jury que de la mort du sieur Sourisseau, son troisième mari.

Plus de soixante témoins ont été entendus dans cette affaire, qui a duré quatre jours pleins. Presque toutes les charges de l'accusation ont été justifiées par les débats. Il est demeuré constant que le malheureux Sourisseau est mort empoisonné avec de l'arsenic.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur-général en personne, et combattue par M<sup>e</sup> Vivent. Ses habiles et brillants efforts ne pouvaient rien contre des charges aussi accablantes.

M. Barret de Lavedan, que quelques jours après une mort aussi déplorable devait nous enlever (1), avait conduit et résumé les débats de cette grave affaire, avec un talent admirable.

Jeanne Cazeaux, déclarée coupable d'empoisonnement, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. En entendant prononcer son arrêt, elle n'a pu retenir complètement l'expression de la joie qu'elle éprouvait d'échapper à une peine plus terrible.

COUR D'ASSISES DE L'EURE. (Evreux.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 20 mars.

INFANTICIDE. — GRAVE QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

Une cause du plus haut intérêt par la grave question de médecine légale qu'elle soulève, s'est présentée le 20 de ce mois aux assises de l'Eure.

Joséphine Laville était accusée du crime d'infanticide.

(1) Nous avons annoncé, dans notre numéro du 27 mars, la fin malheureuse de M. Barret de Lavedan, qui s'est précipité dans les eaux de la Garonne. Notre correspondant ne nous dit pas les causes de cette funeste résolution. Nous apprenons seulement que la mère de M. de Lavedan avait elle-même mis fin à ses jours, par un suicide. Cette coïncidence semblerait confirmer l'opinion de quelques physiologistes qui prétendent que souvent la disposition au suicide existe à l'état de maladie héréditaire.

Elle racontait que le 20 octobre dernier, dans la matinée, elle était accouchée seule, avant terme, d'une fille qui n'avait pas vécu; que prise au moment de son accouchement d'une syncope qui avait duré une demi-heure, elle ignorait comment le cordon ombilical s'était rompu; que revenue à elle et voyant le corps inanimé de son enfant, elle l'avait pressé sur son sein et réchauffé par ses baisers; qu'enfin et à plusieurs reprises elle lui avait soufflé dans la bouche pour le rappeler à la vie; mais qu'après d'inutiles efforts et ne songeant plus qu'à échapper au déshonneur, elle l'avait caché pendant huit jours dans la paille de son lit;

Que le 27 octobre elle l'avait enseveli dans un linge et des feuilles de papier, qu'elle lui avait fixés au cou par un ruban large de cinq lignes, puis l'avait déposé dans un trou sur la rive d'un cours d'eau.

Le corps de l'enfant était resté immergé pendant vingt-un jours et n'avait été retrouvé que le 17 novembre à une demi-lieue de là à la grille de la filature de Gravigny.

L'instruction ne put rien recueillir des diverses circonstances qui avaient précédé et accompagné l'accouchement. Nul témoignage qui eût trait à la perpétration du crime n'était produit au débat, et la cause se concentrait dans la déclaration de la fille Laville, et dans le procès-verbal d'autopsie dressé par le docteur Baudry.

Mais ce procès-verbal était foudroyant. Bien qu'il eût constaté que, par suite d'une immersion de vingt-un jours, le cadavre de l'enfant était dans un état complet de putréfaction, le médecin n'hésitait pas à déclarer: 1° que le cadavre était celui d'un fœtus de huit à neuf mois; cependant son rapport ne faisait mention ni de la longueur ni du poids du fœtus, et de plus il énonçait que la position de l'ombilic correspondait à quatre lignes au-dessous du milieu du corps; 2° que l'enfant était né viable quoiqu'il fût d'une constitution grêle; 3° que la respiration avait eu lieu de la manière la plus complète, ce qu'il induisait de ce que les vésicules des poumons étaient distendues par de l'air, et surtout de ce que les poumons plongés dans l'eau, avaient surnagé (Du reste il ne tenait pas compte de cette circonstance si grave, que des gaz putrides s'échappaient de presque toutes les parties internes du corps); 4° que l'enfant avait vécu six à huit minutes, temps nécessaire, pour l'établissement de cette fonction, et pas plus de vingt-quatre heures, puisque l'union du cordon avec le nombril, n'avait subi aucune modification; 5° que la mort était certainement le résultat de la constriction ou strangulation opérée au moyen du lien trouvé autour du cou.

Il tirait cette conséquence de ce que sur l'un des côtés du cou, entre les deux contours du ruban, il existait une ampoule large d'une ligne et de la longueur de six lignes. Mais en même temps il rapportait des faits qui pouvaient faire penser que la mort était due à d'autres causes, telle que la non ligature du cordon ombilical, et surtout à cette circonstance dont nous copions littéralement l'énonciation, à savoir que « le trou de Botal et le canal artériel n'étaient point oblitérés, non plus que la veine ombilicale et le canal veineux, au moyen desquels l'oreillette gauche communiquait largement avec l'air extérieur par l'extrémité libre du cordon ombilical, circonstance qui explique la décomposition rapide du sang contenu dans le cœur et les vaisseaux qui en sortent immédiatement. »

Cette cause, réduite comme on le voit, à l'appréciation de l'opinion scientifique d'un seul médecin, présentait de graves difficultés.

Il ne s'offrait pas un fait à discuter qui n'appartint à la médecine légale.

L'accusée fit assigner un autre médecin, le docteur Fortin, et celui-ci exprima sur les points les plus décisifs une opinion contraire à celle de son confrère.

Il fallait donc, pour condamner Joséphine Laville, que le jury crût à l'infailibilité du docteur Baudry.

M<sup>e</sup> Duwarnet, avocat, dans une plaidoirie très remarquable par l'éloquence et la logique, a présenté la défense de Joséphine Laville.

Il commence en ces termes :

« De toutes les épreuves auxquelles votre intelligence et votre conscience ont été soumises, dans le cours de cette session malheureusement si pleine et si longue; il n'en est point de plus difficile, de plus pénible que celle que vous subissez en ce moment.

« Toujours, dans les positions diverses où vous vous êtes trouvés, les faits extérieurs, le témoignage des hommes, un mot échappé à l'accusé, sont venus fixer vos incertitudes, et vous avez pu juger avec les lumières de votre raison en pleine connaissance de cause et sans violence morale.

« Mais aujourd'hui que vous avez à pénétrer le secret de la vie humaine, à expliquer le fait le plus obscur, qui puisse s'offrir à l'observation; aujourd'hui que vous avez à dire si la honte a étouffé dans le cœur d'une mère, le cri de la nature; si Joséphine Laville a frappé de mort l'enfant auquel elle venait de donner la vie, nul ne viendra vous éclairer.

« Point de faits extérieurs, point de témoignages, point de paroles imprudentes qui puissent fixer vos doutes. Entre Joséphine et son accusateur votre raison flotte incertaine.... Elle est solitaire dans cette enceinte.

« Eh! quel étrange spectacle s'offre à vos yeux! une pauvre fille, une mère accusée du plus affreux forfait... Un seul témoin qui l'accuse, je me trompe, une simple opinion scientifique se dresse contre elle, se constitue son juge et prétend subjugué jusqu'à votre conscience même. Messieurs, vous êtes hommes de cœur, vous a-t-on dit; eh bien! craignez l'erreur, car l'erreur, en matière criminelle, est irréparable. Examinez. »

Après cet exorde, l'avocat expose les faits. Il insiste ensuite sur l'isolement du docteur Baudry, l'absence de tous témoins, les contradictions des deux médecins.

Il dissèque le procès-verbal d'autopsie et, dans une vive et savante discussion tout entière sur la médecine légale, il réfute jusqu'aux plus légères observations du rapport.

Il établit que c'étaient des gaz putrides qui avaient été remarqués dans les vésicules des poumons; que la surnatation était le résultat du dégagement de ces gaz; qu'alors même que les vésicules auraient renfermé de l'air vital, ce phénomène pourrait être attribué à l'insufflation faite par la mère, après la mort de son enfant; que cette insufflation avait pu déterminer la surnatation.

Il insiste sur ce que la veine ombilicale et le canal veineux faisant communiquer largement l'oreillette gauche du cœur avec l'air extérieur, par l'extrémité libre du cordon ombilical, il y avait eu là une cause de mort instantanée et indépendante de la constriction et du fait de la mère; l'air extérieur avait évidemment pénétré dans les cavités du cœur, et ce au moment de l'accouchement puisqu'il s'en était suivi une décomposition rapide du sang contenu dans le cœur et dans les vaisseaux qui en sortent immédiatement;

Que l'ampoule remarquée, dans l'intervalle d'une ligne, entre les deux contours du ruban sur l'un des côtés du cou, pourrait être le résultat de la putréfaction; que le ruban avait pu se resserrer pendant les vingt-un jours d'immersion; entrer dans les chairs par suite de la tuméfaction putride, et laisser sur le cou le sillon qui y avait été observé; d'ailleurs la strangulation aurait amené l'apoplexie ou l'asphyxie, ou aucun des signes indicateurs de ces deux genres de

mort n'avait été aperçu sur les organes qui devaient en être affectés.

Tant d'efforts cependant n'ont pu balancer, dans l'esprit des jurés, l'autorité du médecin, et Joséphine Laville a été condamnée à huit ans de travaux forcés.

Divers incidents ont ajouté à l'intérêt qu'inspirait cette grave affaire criminelle.

Pendant le tirage du jury, le procureur du Roi et l'avocat ont fait une récusation simultanée. L'avocat a conclu à ce que cette récusation restât pour le compte du ministère public, mais M. le président a refusé de faire droit à la demande, persuadé que l'avocat avait le premier articulé la récusation.

En second lieu, pour lever la contradiction des deux médecins, M. le président en a appelé un troisième, le docteur Duhardel, qui précisément était l'un des jurés récusés par Joséphine Laville.

En troisième lieu, la Cour a déclaré qu'il n'y avait rien à statuer sur les conclusions de l'accusée, tendant à ce que la question d'homicide par imprudence fût soumise au jury, et ce, par le motif que cette question ne comprenait pas un fait d'excuse, et d'ailleurs que c'était au président seul qu'il appartenait de poser des questions. Le ministère public s'était opposé à ce que la question fût soumise au jury.

Il y a pourvoi en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. de Ramfreville.)

Audiences des 12 et 19 mars.

PAQUEBOTS A VAPEUR ENTRE LE HAVRE ET ROUEN. — DROIT DU DIXIÈME. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 février.)

Cette affaire, importante par la nature des intérêts qui y sont engagés, revenait aujourd'hui à l'audience après une interruption de trois semaines. C'était à l'avocat de MM. Jallant et Vieillard, les entrepreneurs des beaux paquebots la Normandie et la Seine qu'appartenait la parole.

« Deux contraventions, a dit M<sup>e</sup> Lacorne, sont reprochées par l'administration des contributions indirectes, à MM. Jallant et Vieillard: la première, la non inscription du nombre des voyageurs sur leur registre, la seconde le refus de représentation de ce registre; mais il faut commencer par faire justice des prétentions de la régie, relativement à ce registre. Sous le régime du décret du 14 fructidor an XII, la perception du droit sur le produit du prix des places dans les voitures publiques se faisait à l'effectif; aussi les entrepreneurs étaient tenus d'avoir un registre pour y enregistrer jour par jour toutes les personnes qu'ils transportaient, et le prix des places. Des difficultés nombreuses surgirent de ce mode de perception. D'ailleurs, quand on reconnaît qu'il est encore existant; quand, par impossible, on viendrait à décider que les bateaux à vapeur la Seine et la Normandie sont des voitures, des coches d'eau, il n'est pas question dans le décret des voitures d'eau.

« La loi du 25 mars 1817 vint modifier cet état de choses. D'après l'article 118 le montant du droit dut être établi pour le transport des voyageurs sur la déclaration passée par les entrepreneurs, et pour le transport des marchandises sur le vu du registre tenu par eux. La régie elle-même dans un écrit significatif, produit devant le Tribunal civil de Rouen, a bien été forcée de s'incliner devant la loi. On comprend en outre tout ce que l'inscription sur un registre aurait de ridicule si on l'exigeait de voitures d'eau telles que la Seine et la Normandie. Et cependant les vexations de la régie n'en continuent pas moins. Or persiste à réclamer le registre, quoique l'on sache bien que nos bateaux à vapeur ne transportent pas de marchandises, et que pour ce fait même ils seraient justiciables de la douane.

« Mais l'avocat de la régie s'est fait un argument de ce que, pendant trois ans, MM. Jallant et Vieillard ont payé l'impôt sans réclamer. En vérité je ne comprends pas l'argument. D'abord la régie a reconnu elle-même que ce paiement ne constituait pas une fin de non-recevoir. Et puis MM. Jallant et Vieillard ont payé parce que les exigences de la régie n'étaient pas alors aussi considérables qu'aujourd'hui et qu'elle se contentait alors d'un abonnement de 60 francs. Qu'est-ce que cela prouve? sinon que pendant trois années nous avons payé un impôt que nous ne devions pas; que la régie, pendant trois années, a abusé de son pouvoir contre nous. On nous a dit qu'il y avait esprit de vertige à reprocher cette perception à l'administration. On a pris de là occasion pour exposer une belle théorie sur la nécessité de l'impôt pour fournir à l'Etat les moyens de subvenir à ses charges. Nous savions cela depuis longtemps. Mais il y a, sinon vertige, au moins injustice criante à vouloir soumettre une entreprise à des droits doubles; car si l'entreprise est maritime, si elle paie toutes les charges imposées à une entreprise de ce genre, soutenir qu'elle doit encore ceux qui sont imposés à une diligence, c'est une souveraine injustice. Je sens ici le besoin de réfuter ce reproche d'ingratitude qui nous a été adressé par la régie. En mars 1838, les administrateurs des bateaux à vapeur de la Seine signifièrent au directeur des contributions indirectes l'intention de faire juger la question de savoir s'ils devaient l'impôt du dixième du prix des places.

« Pour éviter la saisie du navire, ce qui eût entraîné la ruine de l'entreprise, ils offrirent de payer un abonnement. Refus de la régie! Ils voulurent alors faire la déclaration prescrite par la loi, mais sous la réserve expresse de tous leurs droits, même de restitution. La régie refusa encore et tenta de les engager à soumettre la décision de la question à l'administration supérieure, qui eût alors été juge et partie. On comprend sans peine que MM. Jallant et Vieillard ne purent pas agréer cette proposition dérisoire.

« Alors on les menaça de requérir la confiscation de leur navire, s'ils les mettaient en mer sans déclaration préalable. Il fallut bien en passer par les exigences de la régie et faire la déclaration. Et même, le bulletin qui nous fut délivré est une sorte de constatation du ridicule de cette perception, car on y voit le nombre de roues de la voiture, le prix des places de la rotonde, coupé, intérieur, et autres choses très applicables aux voitures d'eau. Mais la déclaration faite, MM. Sallant et Vieillard firent, par exploit du 6 avril 1838, constater leurs propositions et le refus du directeur des contributions indirectes, renouvelant toutes leurs réserves et protestations. Pendant ce temps, la régie, s'armant d'une rigueur incroyable, faisait des procès au Havre et à Rouen. Pour faire la déclaration, on avait pris une moyenne de trente places aux premières de quatre-vingt-dix aux secondes. A l'arrivée des bateaux, la régie apostait des agents pour compter les voyageurs; et s'il y avait excédant, ne fût-ce que d'un seul, à l'instant un procès-verbal était dressé.

« Or, il faut dire que si nous eussions déclaré la vraie contenance de nos bateaux qui n'est pas moindre de douze cents personnes, nous aurait fallu payer par chaque voyage, bon ou mauvais, une somme de 500 fr., c'est-à-dire au bout de l'année plus de 120,000 fr., ce qui excède le maximum des recettes de l'entreprise dans laquelle plus de 700,000 fr. sont engagés. Ainsi nous serions arrivés à ce résultat que le fisc aurait perçu plus que nous-mêmes sur notre entreprise. Et aujourd'hui nous n'avons pas moins de soixante procès, tant à Rouen qu'au Havre, au correctionnel et au civil, en première instance et en appel, voire même en cassation. Et maintenant que la navigation est reprise, la régie continue à verbaliser. Voilà les

douceurs de la régie pour laquelle on nous reproche de manquer de reconnaissance !

Pour couper court à ces tracasseries, nous voulions faire décider la question au fond. Nous avons donc refusé de payer le droit. Une contrainte à fin de paiement fut décernée contre nous au Havre. A ce moment, nous avions un procès à Rouen et deux au Havre; car les procès allaient toujours leur train. Nous voulions faire décider la question au Havre. Mais la régie fit tout ce qu'elle put pour qu'elle fût jugée d'abord à Rouen, comptant être plus favorablement traitée; puis, ce que l'on n'espérait pas obtenir devant les Tribunaux civils, on tenta de l'avoir des Tribunaux correctionnels. Nous étions donc traduits devant le Tribunal correctionnel de Rouen; il nous fallut demander un sursis jusqu'après la décision du fond, pendant devant le Tribunal civil de Rouen. La régie s'y opposa de toutes ses forces: elle voulait obtenir condamnation immédiate pour notre refus de laisser constater les bases de la perception du droit. Le 8 septembre, notre demande fut accueillie par le Tribunal correctionnel. La régie ne se tint pas encore pour battue: elle appela de ce jugement de sursis. Il est vrai qu'elle s'est depuis désistée de son appel, ce que son avocat s'est bien gardé de vous faire connaître. Elle en a ainsi reconnu le bien jugé. Puis, le 8 octobre suivant, le Tribunal civil a reconnu le mérite du sursis, en déclarant que c'était à tort que la régie avait exigé le paiement de l'impôt du dixième de MM. Jallant et Vieillard.

Maintenant nous ne pouvons plus être condamnés pour nous être refusés à la perception, puisqu'il est reconnu que nous ne sommes pas soumis à ce droit. Il y a pour nous exception de chose jugée; il est vrai qu'on a cherché pour la régie à la combattre en argumentant de la loi du 16 juillet 1793 qui, en cas d'appel en cassation, n'autorise la restitution des droits déclarés indûment payés par le jugement dont est appel, que sous bonne et valable caution. Mais cette loi ne dit pas que l'appel en cassation soit suspensif. L'avocat de la régie a encore cherché un argument dans l'article 1351 du Code civil. Il a bien reconnu que la demande était fondée sur la même cause, et était entre les mêmes parties, mais il a prétendu que la demande n'était pas la même, troisième condition exigée pour que l'exception de la chose jugée soit admissible, et s'est appuyé sur ce que le dispositif du jugement de Rouen n'a traité qu'à la restitution d'une somme payée par MM. Jallant et Vieillard, tandis qu'il ne s'agit devant vous que de deux contraventions qui peuvent entraîner une condamnation à l'amende.

Mais il faut prendre le dispositif de ce jugement du 8 octobre (voir *Gazette des Tribunaux* des 15 et 16 octobre), expliqué par les motifs qui le précèdent. Le Tribunal a condamné la régie à restituer une perception illégale, parce que les navires la *Seine* et la *Normandie* ne sont pas des *coches d'eau*. La perception une fois déclarée illégale, nous pouvions nous borner à renvoyer les employés de la régie, en leur opposant la chose jugée, d'autant plus que le montant du droit restitué comprend des sommes payées pour des voyages antérieurs au 3 avril et à la déclaration du 6 du même mois. Dans le système de l'adversaire, il faudrait aller jusqu'à dire qu'à chaque voyage, ce serait une autre affaire. Dira-t-on qu'il n'y a pas chose jugée parce que depuis le 8 octobre on a imaginé de présenter un pitoyable argument tiré de ce que nos bateaux prennent des passagers en rivière! Mais la régie elle-même en a fait justice, en ne le présentant pas à Rouen. Et nous le réduisons bientôt à sa juste valeur.

Nous avons dit que, dans tous les cas, le Tribunal devrait se déclarer incompétent pour connaître de la question préjudicielle de la légalité de l'impôt, et que, par conséquent, vous deviez surseoir jusqu'à ce que la Cour suprême se fût prononcée sur l'appel de la régie; mais on a soutenu que vous pouviez joindre cette question préjudicielle à la question correctionnelle. La loi du 5 ventose an XII, dans ses articles 88 et 90, attribua à des Tribunaux différents la connaissance des contestations sur le fond des droits et celle des contraventions. L'application de ces dispositions n'est pas sans difficulté. Car s'il suffisait de soulever une question préjudicielle, le droit ne serait jamais perçu. C'est donc aux juges correctionnels d'apprécier le mérite de la demande de sursis. Telle est l'opinion professée par Dalloz aîné, voir contributions indirectes, t. IV, p. 226. (Voir Dalloz jeune, *ibid.*, nos 536 et suiv.) Le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Caen dans l'affaire du *Calvados*, le 23 décembre 1837, ne nous est pas opposable, car le Tribunal n'a pas eu à se prononcer sur la question. Le sursis est donc valablement demandé, car le délit disparaît si on juge que le droit n'est pas dû.

Maintenant n'est-il pas superflu de traiter la question du fond? Il est vrai que l'avocat de la régie a soutenu que vous étiez compétents pour la décider. J'en dirai quelques mots: Toute l'argumentation de l'avocat de la régie a roulé sur les différences qui existent entre la navigation des bateaux à vapeur la *Seine* et la *Normandie* et celle du steamer le *Calvados*. Le parcours sur la Seine est plus long que celui sur mer, tandis que la principale navigation du *Calvados* se fait sur mer, a-t-on dit. Mais la Cour de cassation, dans son arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1838, rendu pour le *Calvados* (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 décembre 1838), s'est chargée de répondre à ce moyen, en disant que « cet impôt du dixième ne doit atteindre que les entreprises qui ont pour objet de faire communiquer entre eux, par eau, les divers points des fleuves, rivières ou canaux, et ne peut être étendu aux communications entre deux ports de mer qui se font à l'aide d'une navigation maritime; que si l'un de ces ports de mer est situé à l'intérieur, la circonstance qu'une partie du trajet se fait alors sur une rivière ne change pas en général la nature de l'entreprise, qui ne doit pas moins rester affranchie du droit. » Il est vrai que la Cour de cassation reconnaît comme restriction à ce principe, que les entreprises ne peuvent échapper à l'impôt si leurs bâtiments font, comme accessoire à leur spéculation principale, communiquer entre eux les divers points de la rivière qu'ils parcourent. Mais il ne suffira pas, pour que cette communication soit considérée comme existante, que l'on prenne ou dépose accidentellement quelques voyageurs dans le cours de la traversée. Il faudra qu'il y ait service organisé, bureaux existants, stations déterminées, tarifs affichés; et encore alors le droit ne serait dû que pour la fraction de la traversée pendant laquelle le bâtiment ferait l'office de voiture d'eau. Et alors, quelles difficultés dans l'application! D'ailleurs la déclaration que nous avons faite comme contrainte et forcée, a été admise par la régie pour un voyage du Havre à Rouen, sans qu'il fût question que nous dussions desservir les points intermédiaires, à tel point que la régie n'a pas songé à produire ce moyen devant le Tribunal civil de Rouen. Et dans le fait que se passait-il? A des intervalles plus ou moins longs il nous arrivait de prendre ou de déposer un voyageur dans le parcours de la rivière. Il est vrai que si nous cédions aux exigences de la régie, un voyageur partant du Havre ne pourrait plus se rendre par la Seine à la Mailleraye, Caudebec, Jumièges, etc.; mais ce serait alors aux bons procédés de la régie que le public devrait des remerciements; quant à nous, nous nous en laverions les mains.

Si nous sommes voitures d'eau, la régie doit nous faire jouir des avantages qui sont inhérents à ce titre. Elle doit nous habiliter à transporter des marchandises, sans subir les exigences de la douane; mais elle ne le peut pas. Et chaque fois qu'il nous arrive de transporter des marchandises, c'est à la douane que nous sommes forcés de nous adresser. Mais bien d'autres obligations nous sont imposées comme navires. Nous sommes munis d'un acte de francisation, délivré par le ministre des finances, et enregistré au bureau de la douane, après que cette administration a vérifié le jaugeage de nos navires, sur le vu du serment par nous prêté, et constatant que nul étranger n'a d'intérêt dans nos navires, ce qui n'est pas dû pour nos voitures d'eau, sur le vu des soumissions et du titre de cautionnement déposés au bureau de la douane. Nous sommes munis d'un congé délivré par la douane. L'administration de la marine nous oblige à avoir un capitaine reçu et non un marinier. Nous ne pouvons naviguer sans l'autorisation de la marine, qui

ne la délivre que sur la représentation d'un rôle d'équipage, qui nous oblige à payer les salaires de nos marins en présence du commissaire de marine et à payer directement au trésorier des invalides de la marine, les droits de la caisse des invalides.

Les hommes de notre équipage sont soumis à une retenue sur leurs gages pour la caisse des gens de mer. Le temps qu'ils passent à bord de nos navires leur est compté comme temps de service. Enfin, au quai de Rouen nous payons les droits d'attache comme navires et non comme coches de rivière, c'est-à-dire 10 centimes par tonneau au lieu de 3 centimes.

Notre capitaine est, en outre, tenu d'avoir à son bord tous les actes énumérés dans l'article 226 du Code de commerce; bien plus, la vente de nos navires devrait avoir lieu conformément aux articles 197 et suivants du même Code, et non pas d'après l'article 621 du Code de procédure. Que dire maintenant de l'irrégularité de notre service occasionnée par les mouvements des marées, sans lesquelles nous ne pouvons nous rendre à Rouen, par les tempêtes et par l'hiver qui nous forcent à suspendre tout service pendant quatre mois. En présence de pareils faits, vouloir nous traiter comme voitures d'eau, vouloir nous soumettre à des droits doubles, c'est une de ces prétentions ridicules qui n'ont pu éclore que dans l'esprit de la régie, et dont vous ferez justice en nous renvoyant des poursuites qu'elle nous a intentées.

A l'audience du 19 mars, le Tribunal a prononcé un jugement qui, par les motifs développés dans la plaidoirie dont nous venons de rendre compte, reçoit MM. Jallant et Vieillard, opposants à la contrainte contre eux décernée le 20 juillet 1838, et statuant sur l'opposition, déclare ladite contrainte nulle et de nul effet.

Condamne l'administration des contributions indirectes à rendre et restituer toutes sommes qui lui auraient été payées en vertu de ladite contrainte, et la condamne en outre aux dépens.

## CHRONIQUE.

PARIS, 27 MARS.

La chambre civile de la Cour de cassation a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire de M. le vicomte Decazes, contre la liste civile, dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier. Conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, l'arrêt de la Cour royale de Paris a été cassé pour défaut de motifs sur les conclusions subsidiaires.

Le 7 septembre 1837, vers minuit, deux garde-pêches étaient en surveillance près le pont d'Iéna, lorsqu'ils aperçurent deux hommes sur l'un des bateaux qui touchaient à la rive. L'attitude de ces deux hommes qui se baissaient et se relevaient coup sur coup, éveilla les soupçons. Les gardes, accompagnés de leurs chiens, s'approchèrent sans bruit, et entrèrent à l'improviste sur le bateau où nos inconnus étaient tranquillement occupés à prendre dans l'étui le poisson dont ils emplissaient un panier et un filet.

Ainsi traqués, les voleurs semblaient ne pas pouvoir trouver leur salut dans la fuite, lorsqu'à la grande surprise des gardes ils se jetèrent tous les deux à l'eau et disparurent. Mais le chien ne se tient pas pour battu; venant en aide à son maître dans l'embaras, il se jette à la nage, poursuit l'un des voleurs, le joint au moment où, épuisé de fatigue et transi de froid, il va se noyer et le ramène sur la berge. Pour l'autre on ne l'avait pas vu reparaitre et, selon toutes les probabilités, il s'était noyé. Martin fit sur-le-champ des aveux; charitablement (les absents ont toujours tort) il rejeta sur le nommé Trouvé, son complice, qu'il croyait bien mort la plus grosse part de culpabilité. Bref, renvoyé devant les assises, il y fut acquitté.

A quelque temps de là, Trouvé qui n'était pas mort, mais qui avait tout simplement évité les gardes, en traversant la Seine à la nage à l'endroit de sa plus grande largeur et où son courant est le plus rapide, reparut pour satisfaire à la conscription. Il fut arrêté, et il vint aujourd'hui répondre devant la Cour d'assises, présidée par M. Brisson, à une accusation de vol commis de complicité, la nuit, etc.

Après l'audition des gardes, qui déposent du fait que nous venons de raconter, on entend quelques témoins sur certaines circonstances qui donneraient à penser que Trouvé avait un goût prononcé pour le poisson. Parmi les témoins on remarque un brave pêcheur qui s'avance devant la Cour avec cet air de franchise et de bonhomie que l'on trouve chez quelques-uns de nos marins d'eau douce.

M. le président: Quels sont vos noms?

Le témoin: Jean-Marie Coppin, âgé de 51 ans.

M. le président: Votre état?

Le témoin: Professeur de pêche. (Hilarité générale.)

M. le président: A une certaine époque ne vous êtes-vous pas aperçu que l'on vous avait volé du poisson?

Le témoin: Ah! c'est bien vieux ça... je crois que c'était en septembre 1837. Un mardi, j'étais à mon bateau pour prendre mon poisson et le porter à la halle. Plus de poisson! on m'avait tout volé celui qui était dans l'étui de mon bateau. Bah! que je dis, c'est un petit malheur, faut repêcher, v'là tout!... Je fais comme je dis, je repêche, et je vas à la halle. Là, qu'est-ce que je trouve? mon poisson! c'était bien lui... Je l'ai bien reconnu, allez, même qu'ils l'avaient piqué pour faire croire qu'ils l'avaient pêché à la ligne. On était en train de le vendre; j'y demandai de quel droit il vendait mon poisson. Il m'offrit d'aller avec moi chez le commissaire de police, et en route, il convint comme ça que la nuit précédente, il m'avait volé mon poisson, et il m'offrit de me rendre le prix qu'il en avait tiré. Vrai, il avait l'air d'un bon enfant. « J'y dis je veux bien. » Et comme ils s'étaient donné la peine de vendre mon poisson (rires); je l'ai forcé d'accepter quarante sous dont il ne voulait pas.

Trouvé a avoué le premier fait. Quant au second, il convient bien avoir volé le poisson, mais ce n'est pas lui qui l'a volé.

M<sup>e</sup> Léon Desrozières présente la défense de l'accusé. Il fait heureusement valoir les circonstances qui militent en faveur de son client et appuie sur le peu d'importance du vol, expié déjà par le danger que le coupable a couru en voulant se sauver; et par une détention préventive; le défenseur termine en annonçant à MM. les jurés que l'accusé, rendu à la liberté, est appelé par son numéro à servir comme soldat.

Déclaré non coupable, Trouvé a été acquitté.

Un jeune soldat du centre, arrivé tout récemment à Paris par la grâce du recrutement et d'un mauvais numéro, vient raconter devant la police correctionnelle comme quoi il a été victime de la barrière et de la galanterie. Sa déposition, que nous reproduisons fidèlement, fera connaître tous les faits de cette cause.

« J'étais donc eu une permission de neuf heures, dit le jeune soldat, et comme je voulais bien m'amuser, je demandai à un Parisien de la chambrée de me mener quelque part où on puisse bien s'amuser, quoi... J'avais encore 24 francs du boursicot que ma mère m'avait mis dans un bas de laine, en pièces de cent sous qu'elle avait tricoté, et je voulais me régaler vu que l'ordinaire de

la caserne n'est pas extraordinaire. Pour lors le Parisien me dit: « Si tu veux, Gendret, nous allons nous donner de la Courtille. — C'est donc joli, la Courtille? que je lui demande. — J'ai bien!... Du vin qui vous caresse le gosier comme du velours... Et l'He-d'Amour, donc! c'est là qu'on voit des beautés un peu agréables! » Me v'là heureux, et nous partons pour la Courtille. J'avais déjà pincé deux contredanses avec une petite bonne, gentille tout d'même, quand je r'lue une jeunesse qu'était toute seule dans un petit coin: une superbe femme, plus grande que moi de deux bons pouces. J'dis au Parisien: « V'là une femme qu'y aurait pas d'affront. — Eh ben, vas-y parler. — Quoi donc tu veux que je lui dise? — T'es bête! quand on voit une jeunesse qui vous plaît, on y paie du veau, et on triomphe insensiblement... Paies-y du veau! — Ma foi, que je dis, ça va, j'vas y payer du veau. »

Ici le jeune soldat prend un petit air de vainqueur; on voit qu'il se reporte, par la pensée, à l'heureux moment où, d'un ton de conquérant, il alla offrir à la superbe femme son cœur et son veau.

« J'étais en train de lui faire ma petite proposition, reprend le soldat, quand c't'individu qu'est là assis, s'approche derrière moi, et me donnant sur l'épaule un grandissime coup, que j'ai cru que l'établissement m'éroulait dessus, il me dit comme ça: « Dis donc, méchant tourlourou, quoi que tu veux donc à mon épouse? — J'ignorais, aimable jeune homme, que madame aie celui d'être votre épouse. Je la respectais tout d'même indéfiniment, à preuve que je lui proposais de lui payer du veau. » A ce mot-là voilà l'individu qui me tombe dessus, et qui me tape à coup de roulement, comme le tambour de chez nous. Impossible de me défendre, tant qu'il y allait de bon cœur... avec ça que le Parisien m'avait planté là. »

M. le président: Avez-vous éprouvé quelque préjudice des voies de fait qui ont été commises envers vous?

Le soldat: Des judices? Dame! je ne sais pas...

M. le président: Je vous demande ce qui est résulté des coups que vous avez reçus?

Le soldat: Voilà le plus fort! tout ça est cause que j'ai passé mon heure et que j'ai été flanqué pour huit jours à la salle de police....

M. le président: Mais vous n'avez pas été blessé?

Le soldat: Comme ça; des douleurs dans tous les estomacs; mais je lui en veux de l'humiliation et des huit jours de salle de police.

M. le président, au prévenu: Reconnaissez-vous avoir, sans provocation, porté des coups au plaignant?

Le prévenu: Pourquoi qu'il cherchait à manquer à ma femme?

M. le président: Ce n'est pas votre femme; vous saviez très bien ce qu'était cette fille.

Le prévenu: Elle était ma femme pour le quart d'heure... Et un Français doit défendre l'honneur du sexe qu'il a pris sous sa protection, quand une soldatesque effrénée....

M. le président se hâte de couper court à la tirade que préméditait ce preux chevalier, et il prononce un jugement qui le condamne à quinze jours de prison et 25 fr. d'amende.

Le cabaret du sieur Kussner, situé à la descente de Belleville, est presque quotidiennement le théâtre de rixes que la surveillance du maître du lieu ne parvient que difficilement à faire cesser. Hier, dans une de ces luttes entre buveurs, où trop souvent, comme au moyen-âge, le populaire furieux et ivre joue des couteaux, le fils du sieur Kussner, voulut s'opposer aux violences d'un jeune homme de dix-sept ans, nommé Auguste Sibois. Celui-ci alors, s'armant d'un couteau abandonné sur la table, se précipita sur lui pour l'en frapper. Le sieur Kussner père, voyant le danger que courait son fils, accourut et tenta de détourner le coup; mais, en ce moment, il fut atteint lui-même, et ce ne fut que grâce à l'intervention des gardes municipaux que l'on put s'emparer d'Auguste Sibois qui brandissait avec fureur, et la menace à la bouche, son arme sanglante.

La blessure du sieur Kussner est heureusement peu dangereuse; quant à Auguste Sibois, il est renvoyé à la disposition du parquet, ainsi qu'un de ses camarades, nommé Louis Médard, arrêté en même temps que lui, sous la prévention d'avoir pris part à la lutte.

On lit dans le *Moniteur belge*:

« Nous apprenons que M. le procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles vient d'ordonner de poursuivre sans délai, conformément à la loi, les auteurs de blessures faites ou de meurtres commis en duel. »

Un fâcheux accident est arrivé il y a peu de jours en Angleterre à Clarence sur le chemin de fer de Stockton. Deux des wagons sont sortis des rails, en brisant la chaîne qui les retenait au reste du convoi. Aucun des voyageurs n'a été blessé, mais la violence de la secousse a fait tomber trois personnes des banquettes de la locomotive, savoir: Wilson, machiniste; Rowland, le chauffeur; et Davison, le garde ou conducteur. Ces trois infortunés ont été broyés par les roues qui leur ont passé sur le corps. On a eu de la peine à retirer leurs débris encore palpitants.

Le jury d'enquête, présidé par le coroner, a déclaré la mort de ces employés accidentelle, et condamné la compagnie du chemin de fer à une amende ou *deodand* d'un shelling. Les jurés ont exprimé le regret de ne pouvoir condamner à une peine plus forte les directeurs de la compagnie, attendu le mauvais état des rails qui seul a occasionné ce désastre.

Joseph Chapman, garde-chasse de la paroisse de Charbury, a été mis en jugement aux assises d'Oxford, pour crime de meurtre volontaire sur la personne de James Trotman. Ayant rencontré sur un chemin public Trotman, qui tenait un fusil sur le bras, Chapman lui dit: « Est-ce que par hasard tu serais un braconnier? » Trotman répondit: « S'il passait ici un lapin, je le tirerais devant toi. » Chapman répliqua: « Hé bien! moi, je te tirerais un coup de fusil. » Ces paroles amenèrent une dispute violente; Chapman et Trotman se couchèrent réciproquement en joue. Plusieurs personnes qui étaient présentes, et entre autres le frère de Chapman, voulurent les désarmer, mais par malheur le fusil que tenait le garde-chasse partit, et Trotman tomba raide mort. M. Pattison, juge qui dirigeait les débats, avait fait un résumé favorable à Chapman, et dit aux jurés que s'ils croyaient l'événement involontaire, ils devaient déclarer l'accusé coupable d'homicide simple. Contre l'attente de la Cour, Chapman a été déclaré coupable de meurtre, et condamné à la peine capitale. La haine que portent aux garde-chasses les villageois de cette contrée fertile en braconniers, est telle, que la condamnation de Chapman a été accueillie par de féroces acclamations de joie.

John Galletry, cocher du duc Charles de Brunswick, a été traduit devant le bureau de police de Mary-le-Bone à Londres. La voiture dans laquelle se trouvait avec le duc, son secrétaire le baron Audlom, a écrasé un enfant de huit ans, fils d'un cordonnier nommé Mills, qui jouait dans la rue dite *Wigmore-Street*. Le pau-

vre enfant n'a survécu qu'un quart d'heure à ce terrible accident. Le cocher montra beaucoup de regrets, et assura qu'il n'avait eu aucune imprudence à se reprocher.

Le baron Audlom a obtenu la liberté provisoire de John Galletry, moyennant une forte caution.

— AVIS. — MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances générales la Salamandre, sont prévenus que le dividende de 11 fr.

40 cent. en sus de la réserve et de l'intérêt à 5 pour 100 est payé tous les jours, à bureau ouvert, au siège de la société, place de la Bourse, 8.

COMPAGNIE DES FERS CREUX ÉTRÉS. Assemblée générale du 22 mars.

L'assemblée, après avoir voté à l'unanimité, l'adoption du rapport du conseil de surveillance et la sanction des comptes du gérant, qui en était la conclusion, a confirmé l'appel du troisième dixième, fait antérieurement par le gérant M. Gandillot.

Ceux de MM. les actionnaires qui n'auraient point encore fait ce versement, sont donc invités à le faire d'ici au 25 avril, chez le banquier de la société, M. Ch. Schulmeister fils, rue Blanche, 3. Aux termes des statuts, la déchéance sera encourue le 5 mai suivant par les retardataires.

MM. les actionnaires qui désiraient visiter l'établissement de Labriche, pourront le faire d'ici au 15 avril prochain, en se munissant d'un laissez-passer délivré par le gérant. Après ce délai l'entrée de l'usine sera interdite aux visiteurs sans aucune exception.

AVIS à MM. les actionnaires de la Compagnie méridionale pour l'éclairage au gaz de résine, société DONNADIEU GUILLON et Co, dont le siège est à Marseille.

MM. les souscripteurs d'actions ou porteurs de promesses d'actions (actions provisoires), nos 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600 (436) 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1205, 1210, 1211, 1212, 1213, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1317, 1318, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1067, 1435, 1063, 1206, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 603, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 151, 151, 152, 153, 143, 154, 842, 843, 844, 845, 846, 852, 853, 639, 690, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 723, 724, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83,

84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 180, 181, 202, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 50, 51, 155, 156, 157, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 238, 239, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 278, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 635, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 613, 619, 620, 621, 866, 867, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 88, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 865.

SONT PRÉVENUS qu'aux termes de l'article 14 du contrat de société de ladite compagnie méridionale ils sont mis en demeure par le présent avis, de verser dans la huitaine, à partir de ce jour, entre les mains des banquiers de la compagnie le complément du prix des dites actions, et qu'à défaut d'y satisfaire, leurs titres seront vendus à la bourse de Paris, par le ministère d'agent de change, à leurs risques et périls.

EAU OMEARA CONTRE LES MAUX DE DENTS. ACTIONNÉS par Ord. ROYAL. Enlève subitement les plus vives DOULEURS et détruit LA CARIE (sans être desséchant) 1 fr. 75 c. le Flacon, chez FONTAINE, ph. place des Petits-Pères, 9.

POMMADE MAILLY MAILLY, 149, r. St-Martin. POUR FAIRE TENIR LES CHEVEUX FRISÉS A TOUTES LES TEMPÉRATURES. Les dames qui s'en servent ne se défont pas de la journée. Les messieurs restent doux, trois et même huit jours frisés. POMMADE DE CHAMEAU pour faire pousser les cheveux, moustaches et favoris en quinze jours. (prix : 5 fr.)

TUYAUX EN BITUME. Le gérant de la société Chamerois et Co a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le samedi 21 avril prochain, au siège de la société, rue de la Fabrique, n° 16, à 7 heures précises du soir à l'effet de modifier les statuts. (Chaque action donne droit à une voix.) Le gérant donne également avis que conformément à l'art. 12 des statuts, les actions qui n'ont pas été payées intégralement au 29 décembre dernier ont encouru la prescription; en conséquence, MM. les actionnaires qui voudront se faire relever de la déchéance sont priés de s'adresser au gérant avant le 20 avril prochain, attendu que les porteurs d'actions libérées seront seuls admis à l'assemblée générale.

Annouces judiciaires. Étude de M. LAYOCAT, AVOUÉ, à Paris, rue du Gros-Chenet, 6. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, 10 du DOMAINE DE SAINT-LEU, ancienne propriété de la reine Hortense, du prince Louis Bonaparte et du prince de Condé, château, bâtiments d'habitation, parc enclos de murs et fossés, renfermant terres, prés, bois, rivières, étangs, dôme, 26. — Concordat, 6 juillet 1838. — Dividende, abandon de l'actif et 500 en deux ans, par moitié, sous la surveillance de l'ex-syndic provisoire.

sources d'eau vive et autres dépendances, sis à St-Leu, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), à 5 lieues de Paris, le tout divisé en neuf lots, qui pourront être réunis; 2° d'une jolie MAISON de campagne, bâtiments et dépendances, jardin, clos, sis à Ermont, rue de l'Audience, vallée de Montmorency, 3° de 7 PIECES de terre, situées sur les terroirs d'Ermont et d'Eaubonne, divisées en quinze lots, qui ne pourront être réunis. Mises à prix : domaine de St-Leu, 247,300 fr.; maison d'Ermont, 12,500 fr.; pièces de terre (V. le cahier des charges). L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi 23 mars, et l'adjudication définitive aura lieu le samedi 6 avril 1839. S'adresser, pour les renseignements et conditions de la vente, à Paris, audit M. Lavoat, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, et sans un mot duquel on ne pourra voir la propriété; 2° à M. Callou, boulevart St-Denis, 22, avoué collicitant; 3° à M. Champion, notaire de la succession, rue de la Monnaie, 19; à Montmorency, à M. Robillard notaire; à St-Leu, au concierge, et à Ermont, au jardinier.

Vente par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le mini-tère de M. Jamin l'un d'eux, le mardi 16 avril 1839, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis. D'une grande PROPRIÉTÉ située à la Glacière près Paris, commune de Gentilly grande rue de la Glacière, n°s 27 et 29. Cette propriété, traversée dans toute sa largeur par la rivière morte de la Bièvre, est d'une contenance totale de 61 ares 16 centiares (1 arpent 78 perches 82/100). Mise à prix, premier lot, 11,000 fr. Second lot, 14,000 fr. Total, 25,000 fr. S'adresser, pour visiter la propriété, sur les lieux, à M. Vianon, et pour les renseignements à M. Jamin, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 5.

Vente aux enchères, en deux lots, le 21 avril 1839, en l'étude de M. Faugé, notaire à Vincennes. 1° D'une jolie MAISON de campagne à Saint-Mandé, intérieur du parc de Vincennes, 8. Mise à prix : 30,000 fr. 2° D'un beau JARDIN avec pavillon, dont on peut faire une habitation, aussi à Saint-Mandé, rue des Charbonniers, 23. Mise à prix : 24,000 fr. S'adresser 1° au notaire; 2° à M. Gault, avoué, rue Saûne-Anne, 16; 3° sur les lieux, à M. Julien, jardinier-épicien, en face la mairie; 4° à Paris, au propriétaire, rue du Temple, 137 bis.

Avis divers. Les actionnaires de la société INGOLD et comp. sont convoqués pour le 21 avril prochain, à midi, au siège de la compagnie au Palais-Royal, galerie de Valois, 17, pour délibérer sur la dissolution de cette société et sa formation immédiate sur d'autres bases.

AVIS. — On demande un premier clerc d'avoué pour la province. Les appointements, assez élevés, seront proportionnés à la capacité de l'individu. On réclame surtout des connaissances en procédure. S'adresser pour les renseignements, à M. Jules Cotelier, étudiant en droit, rue et hôtel des Grés, 22.

A LA BOTTE DE JUILLET 1839, rue des Cinq-Diamans, 13, on trouve chez M. Hippolyte un bel assortiment de bottes à 1, 12 et 13 fr.; remontages, 8, 9 et 10 fr., et remplacements à 5 fr. On expédie dans les colonies, on échange les vieilles bottes contre des neuves.

Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Ménier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sapele, lichen, etc. 4 fr.

Pharmacie Colbert, passage Colbert. PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

DERNIERE PERFECTION. Rue Richelieu, 81. E. DUPONT, Tailleur pour Chemises.

COUDINOT 27, Place Bourse. Pour Bals, Soirées et Mariages. Modèle pour Paris et la province.

CHEMISES Pierret, Lami-Houssel 95, R. RICHELIEU.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales. (Lots du 31 mars 1833.) Suivant acte passé devant M. Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, boulevard extérieur de Paris, soussigné, en présence de témoins, le 8 mars 1839, enregistré à Neuilly, le 22 du même mois, folio 164, recto, case 1, par Devègie qui a reçu 126 fr. 50 c. pour tous droits, amendé et dixième; M. Auguste-Jean-Baptiste DESREZ, imprimeur, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue Lemerrier, 24, patenté pour l'année 1838, sous le n° 4450 du rôle, 1re catégorie, 4e classe, a exposé: Que les 200 actions de la société par lui fondée pour l'exploitation d'une imprimerie en caractères, établie à Batignolles-Monceaux rue Lemerrier, 24, sous la raison Auguste DESREZ et comp., suivant acte passé devant ledit M. Balagny, notaire, le 6 janvier 1838, enregistré, ayant toutes été prises, ladite société se trouvait délimitativement constituée. Pour se conformer aux dispositions de l'article 10 des statuts, M. Desrez a déposé entre les mains de M. Balagny, notaire de la société, le registre à souche de actions auquel sont attachés les dix actions, portant les numéros de 1 à 10 inclusivement, qui ont été déclarées inaliénables comme servant de cautionnement pour la gestion du gérant. Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés aux porteurs d'un extrait. D'un acte sous seings privés fait triple à Lyon, le 11 du même mois 1839, enregistré en ladite ville le douze dudit mois, par Chopin, qui a reçu 5 fr. 50 c., il appert que MM. Charles COTE aîné, demeurant à Paris rue Grange-Batelière, 21, Jules PERRIN et Charles COTE cadet, demeurant tous deux à Lyon, ont déclaré dissoudre à partir du 15 dudit mois de mars; la société qui existait entre eux sous la raison sociale COTE frères et PERRIN, pour la fabrication et la vente de pianos, suivant acte du 26 avril 1835, enregistré, et que M. Perrin est nommé liquidateur. Pour extrait, COTE. Suivant acte passé devant M. Guerrier, notaire à la Ferté-Bernard (Sarthe), le 14 mars 1839, enregistré; Il appert, Que la société qui existait entre:

M. Etienne-Victor DUBOIS, négociant, demeurant commune de la Ferté Bernard, d'une part; Et M. Victor-Prospère BOUTREUX, négociant, demeurant dite ville de la Ferté Bernard, d'autre part; Sous la raison sociale V. DUBOIS et BOUTREUX, pour le commerce de toiles, a été dissoute à partir dudit jour 4 mars. Et que M. Boutreux reste liquidateur de la société. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 28 mars. Heures. Bousquet et femme, lui nourrisseur, syndicat, 10 Brossier, md corroyeur, id. 10 Leroy, fabricant de bonneterie, clôture, 10 Branzon, épicière, id. 10 Navlet, md vannier, id. 10 Romilly de Genève et Co, fabricants d'eaux minérales, id. 10 Pasquier de la Guévrivière, ancien négociant, ancien membre de la société Pasquier, Delfosse et Co, id. 12 Beauvais, éditeur, id. 1 Dufour d'Armes, md de bois, id. 1 Piéplu, entrepreneur de maçonnerie, concordat, 1 Boy, md de vins, id. 1 Dédruux frères, fabricants de pierres artificielles, id. 1 Dille Cordier, md de modes, syndicat, 9 Houy Neuville, négociant agent d'affaires, vérification, 9 Théodore Nezel, en son nom et comme gérant de la société du théâtre du Panthéon, syndicat, 3 Du vendredi 29 mars. Détourbet, ancien md de jouets d'enfants, syndicat, 9 Lefebvre, md de nouveautés, id. 9 Lefebvre, md de vins, délimitation, Chartrain, négociant, vérification, 10 Lyon et Co, blanchisserie de Puenteaux, clôture, 10 Charpentier, md charcutier, id. 10 Planté, entrepreneur de charpente,

remise à huitaine. Polino frères, négociants, société en liquidation, vérification, 12 Hirschfeld négociant sous la raison Hirschfeld et Co, syndicat, 2 Maslieurat, ancien md de nouveautés, id. 2 Caen frères, mds colporteurs, id. 2 Gourdin, b. ossier, id. 2 Guennet et Lecomte mds de draps commissionnaires, remplacement de syndic définitif, 3 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mars Heures. Lefebvre, md de charbons, le 30 10 Avril Heures. Paulin, négociant, le 1er 10 1/2 Guérillon, dit Deschamps, négociant, le 1er 11 Gaullin, commissionnaire en horlogerie, le 2 11 Dejarry, md de modes, le 2 11 Bonnet, md de voitures, le 2 11 Breton, md bonnetier, le 2 11 PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 2 jours.) Mévil, Poack et Co, société la Prévoyance, assurances contre les risques de la vie, à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas. — Chez M. Breuille, rue St-Antoine, 81. 12 Lousse, marchand limonadier, tenant hôtel garni, à Paris, grande rue de Reully, 9. — Chez M. Millot, boulevard St-Denis, 21. 1 Quesnel, fondeur, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 22. — Chez MM. Rolland, rue de la Hémarie, 7; Boullet, rue Olivier-Saint-Georges, 9. 1 Bourgeois-Maze, libraire, à Paris, quai Voltaire, 2. — Chez MM. Moizard, rue Caumartin, 9; Verd de Saint Julien, rue de Tournon, 6. 1 Levavasseur, éditeur, à Paris, place de la Bourse 8. — Chez M. Moncino, rue F.-ydeau, 19. 3 Chaudouet, Accard et Co, Caisse d'écoulements à domicile et de comptes courants, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 18. Chez MM. Foucart boulevard Bonne-Nouvelle, 25; Roussel, rue Montaigne, 12. 9 CONCORDATS. — DIVIDENDES. 9 Levin, marchand de tapis, à Paris, rue Richelieu, 100. — Concordat, 3 juillet 1838. Dividende, 20/10 par quart, fin novembre 1838, flu mal et fin novembre 839 et fin mai 1840. — Homologation, 13 juillet 1838. 12 King-Patten, pharmacien, à Paris, place Ven-

12 dôme, 26. — Concordat, 6 juillet 1838. — Dividende, abandon de l'actif et 500 en deux ans, par moitié, sous la surveillance de l'ex-syndic provisoire. 2 DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 25 mars 1839. 2 Quatremaisons, marchand de vins, à Paris, rue de Malte, 11. — Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Dagueau, rue Cadet, 14. 3 Piédecoq, fondeur en cuivre, à Paris, rue de Touraine, 7. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Baudoin, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 7. 3 Squin-Giroust, marchand de vins en gros, à Paris boulevard Beaumarchais, 79. — Juge-commissaire, M. Renouard; syndic provisoire, M. Servant-Roussot, rue de Braque, 6. Veuve Faget et sieur Faget, marchands boulangers, associés de fait, barrière Montparnasse, rue de la Gâté, 15. — Juge-commissaire, M. Ledoux; syndic provisoire, M. Gromot, rue de la Victoire, 6. 2 Leféard, ancien négociant, à Paris, rue du Temple, 12. — Juge-commissaire, M. Chevillon; syndic provisoire, M. Bourgeois, rue Neuve-de-Luxembourg, 14. Du 26 mars 1839. Eastwood aîné, ingénieur-mécanicien, à Paris, faubourg Saint-Martin, 171, en son nom et en celui de la société projetée Eastwood et Co. — Juge-commissaire, M. Devick; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 73. Varnout, entrepreneur, à Paris, rue des Marais, 50. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Legendre, rue de Lancry, 17. Mauviel, marchand de vaches, à Billancourt, commune d'Anteuil. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Sainvaire, rue Michel-Comte, 23. Legrot, marchand de vins, à Paris, rue Saint-Honoré, 109. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saint-Maurice, quai de Béthune, 12. DÉCÈS DU 24 MARS. M. Bonté, rue